

Archives notariales

TESTAMENTS

1630

Aubière

Testaments de 1630

Vous trouverez ci-dessous l'ensemble des *testaments* qui ont été passés entre Aubiérais ou autres par devant maître Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, durant l'année 1630.

Les textes ne sont pas toujours présentés dans leur transcription intégrale, mais l'essentiel des faits, des données et des personnes présentes et/ou concernées par ces actes est soumis à votre connaissance.

1630-04-.._Testament d'Anna Trémailles

Testament du .. avril 1630. Anna Trémailles, femme à Jacques Marcon, habitante de ce lieu d'Aubière, indisposée de sa personne, par certaine maladie corporelle, a fait son testament nuncupatif...

Elle veut que son corps soit apporté et inhumé en l'église dudit Aubière et au tombeau où il sera admis par ledit Marcon son mari ; pour le fait de ses obsèques et funérailles, elle s'en remet entièrement à sa volonté et discrétion...

Elle lègue audit Marcon ;

[Le haut des pages est en mauvais état, ce qui rend la lecture très difficiles voire impossible] (...)

Son héritier universel : Gilbert Trémailles, son frère.

Témoins : Blaise Ramain... *[Le reste du testament n'est pas lisible]* ... (M^e Gilbert Aubény, notaire royal à Aubière, 5 E 44 46 - A.D. 63).

1630-05-10_Testament d'Anthonia Obby

Testament du 10 mai 1630. Anthonia Obby, femme à Noël Dumolin, habitante de ce lieu d'Aubière, étant dans sa maison gisant au lit, malade de certaine maladie corporelle (...), a fait son testament nuncupatif...

Elle veut que son corps soit inhumé en l'église dudit Aubière où il sera admis par ledit Dumolin son mari, auquel elle s'en remet aussi pour sa sépulture, obsèques et frais funéraires.

Elle lègue audit Dumolin son mari ;

Item, elle lègue à Ligier Chauchat, son gendre.

Son héritier universel : ledit Ligier Chauchat, son gendre, en payant ses dettes, legs et funérailles...

Témoins : Ligier Ribeyre, Jacques Gioux jeune, François Gioux laisné, Pierre Thévenon laisné, Mathieu Chambon, Blaise Mailhot, Anthoine Gioux braguette et Ligier Chabosy, tous d'Aubière, qui n'ont su signer, ni ladite testatrice aussi, sauf ledit Chabosy, qui a signé (M^e Gilbert Aubény, notaire royal à Aubière, 5 E 44 46 - A.D. 63).

1630-08-15_Testament de Françoise Chaty

Testament du 15 août 1630. Françoise Chaty, femme à Jacques Marcon, habitante de ce lieu d'Aubière, étant en sa maison gisant au lit, malade de certaine maladie corporelle, a fait son testament nuncupatif...

Elle veut que son corps soit inhumé dans l'église d'Aubière et au tombeau où il sera admis par ledit Marcon son mari ; pour le fait de ses obsèques et funérailles, elle s'en remet entièrement à lui.

Elle lègue audit Marcon son mari...¹

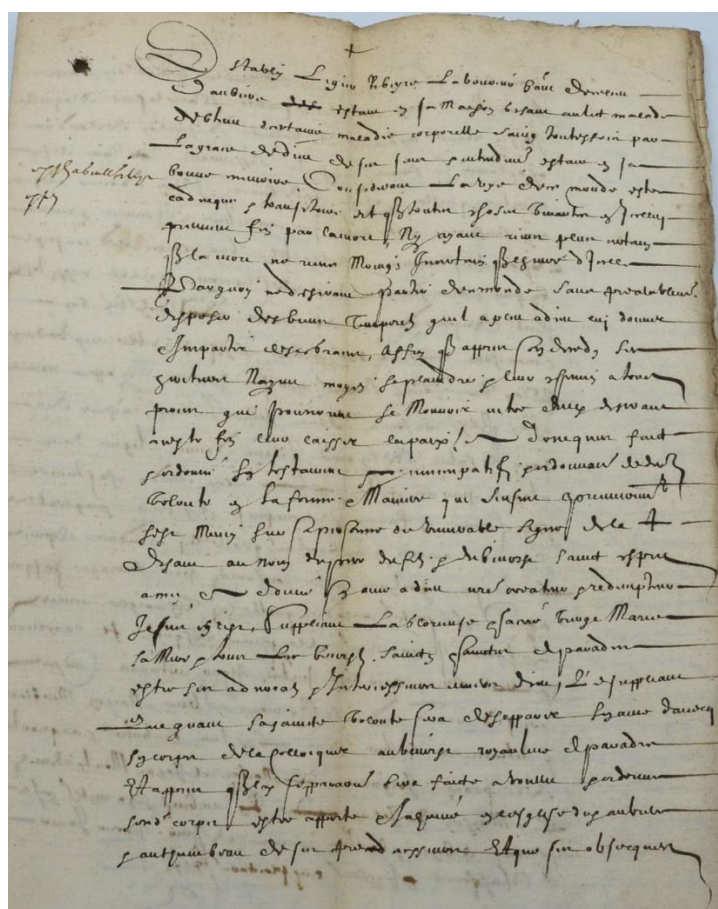
Ses héritiers universels : Anthoine et Durand Chaty, ses frères, de Nébouzat, tous deux par égales portions, en payant ses dettes, legs et funérailles, et d'accomplir son présent testament...

Témoins : Michel Disseranges, Michel Mallet, Jehan Guillaume, Michel Giraudel, François Disseranges, Michel Romain et Michel Brolly, tous d'Aubière, qui n'ont su signer, ni ladite testatrice aussi, sauf ledit Giraudel, qui a signé (M^e Gilbert Aubéy, notaire royal à Aubière, 5 E 44 46 - A.D. 63).

1630-09-11_Testament de Ligier Ribeyre

Testament du 11 septembre 1630. Ligier Ribeyre, laboureur de ce lieu d'Aubière, étant dans sa maison, gisant au lit, malade de certaine maladie corporelle (...), a fait et ordonné son testament nuncupatif... Il veut que son corps soit apporté et inhumé en l'église dudit Aubière et au tombeau de ses prédécesseurs, et que ses obsèques funèbres y soient faites par M^{res} les prêtres dudit Aubière, honnêtement selon son état et qualité et pour le fait de laquelle, il s'en est remis entièrement à la volonté et discrétion de Clauda Chastanier, sa femme et consorte, s'assurant tant de son amitié qu'elle en fera son devoir.

Item, a légué aux confrères de la Fête du Saint-Sacrement de l'Hostie une éminée de blé conseigle, bon et marchand, mesure de Clermont, payable aussitôt son décès advenu, et encore, cinq pots de vin bon et marchand, mesure dudit Aubière, aussi payable aux vendanges en une fois par ses héritiers ci-après nommés, afin que les confrères soient plus enclins à prier Dieu pour le salut de son âme.



Première page du testament de Ligier Ribeyre (A.D. 63)

¹ - Jacques Marcon : il s'agit bien du charpentier qui épousa en premières noces Anna Trémailles, en 1625. Après ce second veuvage, il restera célibataire et n'aura pas de descendance.

Item, a légué à ladite Claudia Chastanier sa femme, en récompenses des bons et agréables services ainsi que le bon traitement qu'elle lui a rendus depuis le temps qu'ils sont conjoints par mariage jusqu'à présent et en la présente maladie, qu'elle lui témoigne encore journellement, l'usufruit d'une maison, meubles et ustensiles, située dans le lieu d'Aubière et au quartier de la Place, joignant la maison de Jehan Mouty de midi, la maison de Jehan Aubeny, fils à Anthoine, par sa femme, de bize, et la rue commune de jour, pour en jouir durant et pendant le cours de sa vie seulement, et après, il a voulu que l'usufruit soit fini et transmis au profit de ses héritiers...

Et les meubles et fûts et charges qui y sont appartiendront à Jacques Gioux jeune, à François et Guillaume Gioux ses enfants, suivant la disposition qu'il a faite à leur profit par la vente ci-après. Item, a légué pour les mêmes considérations ci-dessus à ladite Chastanier une grande cuve de celles qui sont de présent en la maison avec quatre fûts de poinsson, quatre brebis, et encore un septier de blé conseigle et un septier pasmoule, le tout devant lui être payé et délivré par lesdits Gioux après son décès, afin qu'elle puisse avoir moyen de vivre et s'entretenir, le tout appartiendra à ladite Chastanier sa femme.

Item, a légué à Louise, Jehanne et Claudia Ribeyre, ses nièces, neuf œuvres de vigne, en cinq parcelles, situées dans la justice dudit Aubière, la première au Puy de deux œuvres, joignant la vigne de Jehan Thévenon de jour, et la vigne de François Thévenon d'autre ; l'autre audit terroir du Puy, d'une œuvre, joignant la vigne d'Anthoine Mazen d'une part, et la vigne de François Pérol, d'autre, et l'autre audit terroir d'une œuvre et demie, joignant la vigne desdites Louise et Jehanne Ribeyre, et la vigne de Jacques Mazel d'autre, et l'autre en ladite justice et au terroir de las Plantadas, d'une œuvre, joignant la vigne desdites Louise et Jehanne Ribeyre, et la vigne d'Estienne Decors d'autre, et l'autre et dernière, en ladite justice et au terroir des Gravins, de trois œuvres, joignant la vigne desdites Jehanne et Louise Ribeyre, et la terre de Me Jehan Pyronnet d'autre, et la vigne de François Deroche d'autre partie, pour qu'elles soient partagées après son décès par lesdites Jehanne, Louise et Claudia Ribeyre par égales portions, moyennant quoi, il les a faites et instituées ses héritières particulières...

Item, ledit testateur reconnaît que ce jourd'huy il a vendu et vend par ces présentes à Jacques Gioux jeune, François et Guillaume Gioux, ses enfants, et neveux dudit testateur : tout le bétail, foin, paille, blé, vin, cueillette recueillie et à recueillir, cuves, tonneaux et autres meubles, qui se trouveront à l'heure de son décès, desquels lesdits Gioux se pourront saisir et emparer et faire et disposer comme bon leur semblera, sans néanmoins comprendre ceux desquels le testateur a ci-dessus disposés et légués à ladite Chastanier sa femme... Cette vente faite moyennant la somme de cinq cents livres tournois, qu'il veut être payée par lesdits Gioux à ses héritiers lorsqu'il sera d'âge parfait, saura se conduire, se nourrir et entretenir en leur maison et compagnie... Ils seront tenus de bien labourer et faire valoir ses héritages en bons pères de famille et d'en jouir avec la susdite somme de cinq cents livres jusqu'à ce que ledit héritier aura atteint l'âge nubile sans qu'ils soient tenus de payer autre chose que ladite nourriture et entretien et payer les tailles chaque année ; comme aussi seront tenus lesdits Gioux de faire et fournir la même nourriture à ladite Claudia Ribeyre sa nièce, jeune et en bas âge, à marier, à la charge qu'ils jouiront de son bien jusqu'à ce qu'elle aura trouvé son parti en mariage. Lesquels Gioux il veut et ordonne qu'ils aient la charge et administration de ladite Claudia Ribeyre sa nièce, et de son héritier ci-après nommé, jusqu'à ce que la fille trouve son parti en mariage et ledit héritier aura atteint l'âge nubile...

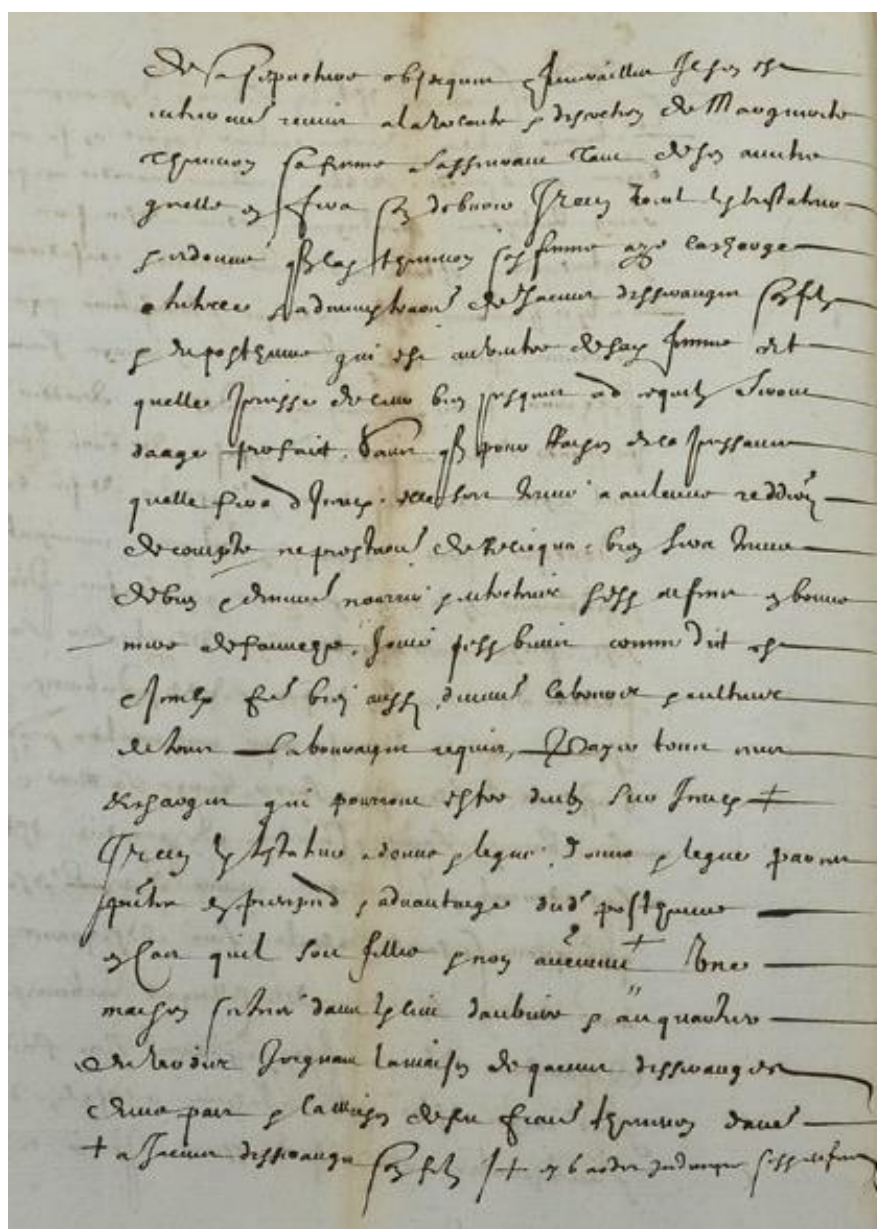
Il a nommé et institué de sa propre bouche son héritier universel : Guillaume Ribeyre son neveu, en payant ses dettes et à la charge dudit usufruit donné à ladite Chastanier et d'accomplir son présent testament...

Témoins requis : M^{re} François Noellet, curé dudit lieu, M^e Hugues Dumolin, praticien, Anthoine Mazen, Guillaume Dégironde, Michel Brolly jeune, et Jehan Chauvin dudit Aubière, et Jehan Rigoullet varillat dudit lieu, qui n'ont su signer, ni ledit testateur aussi, sauf lesdits Noellet, Dumolin et Mazen, qui ont signé (M^e Gilbert Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 46 - A.D. 63).

1630-09-20_Testament de François Disseranges

Testament du 20 septembre 1630. François Disseranges, laboureur de ce lieu d'Aubières, lequel en sa maison, gisant au lit, malade de certaine maladie corporelle, a fait son testament nuncupatif... Il veut que son corps soit apporté et inhumé dans l'église dudit Aubière et au tombeau de ses prédécesseurs, et pour le fait de sa sépulture, obsèques et funérailles, il s'en est entièrement remis à la volonté et discrétion de Marguerite Thévenon, sa femme, s'assurant tant de son amitié qu'elle en fera son devoir.

Item, ledit testateur ordonne que ladite Thévenon sa femme ait la charge, tutelle et administration de Jacmet Disseranges son fils et du posthume qui est au ventre de sadite femme, et qu'elle jouisse de leurs biens jusqu'à ce qu'ils seront d'âge parfait... Elle sera tenue de nourrir et entretenir ses enfants en bonne mère de famille, payer tous cens et charges qui pourront être dus sur leurs biens.



Page 2 du testament de François Disseranges (A.D. 63)

Item, il lègue par ces présentes en préciput et avantage dudit posthume, en cas qu'il soit fille, à Jacmet Disseranges son fils, une maison, située dans le lieu d'Aubières et au quartier du Verdier, joignant la maison de Jacmet Disseranges d'une part, et la maison de feu

François Thévenon d'autre ; plus une grange dans ledit lieu et audit quartier, joignant le jardin de Jacques Gioux d'une part, et le jardin de Guillaume Arnould d'autre. Et au cas où le posthume serait mâle, en ce cas il veut et ordonne que ladite donation desdites maison et grange ci-dessus faite audit Jacmet Disseranges son fils soit et demeure ... et viendront après son décès à ladite succession par égales portions lorsqu'ils auront atteint l'âge nubile, et advenant que lesdits enfants aillent de vie à trépas sans descendance, en ce cas il lègue à ladite Marguerite Thévenon sa femme, en reconnaissance des bons et agréables services qu'il a reçus d'elle depuis le temps qu'ils sont conjoints par mariage et autres qu'elle lui fait et continue journellement en sa présente maladie, un verger planté d'arbres francs, situé dans la justice dudit Aubière et au terroir de las Champs, d'une demi-œuvre, joignant le verger d'Anthoine Bonnabry par sa femme d'une part, et le verger du chanoine Ceberet d'autre ; plus la somme de cent livres tournois, qu'il veut lui être payée audit cas par ses héritiers ci-après nommés.

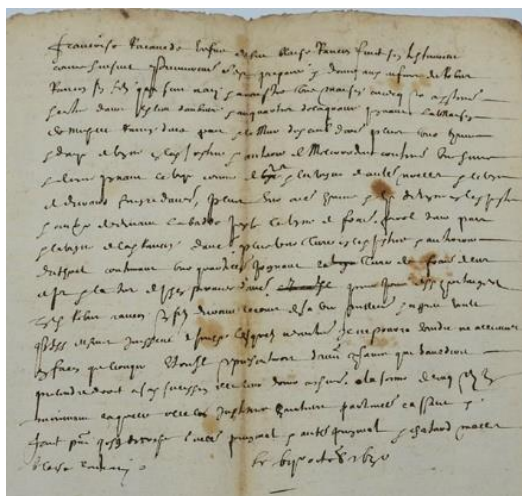
Item, par ces présente, ledit testateur vend ce jourd'huy à ladite Thévenon sa femme tous ses meubles ustensiles de maison, ses cuves, tonneaux, vaisselle d'étain et de bois, blé, vin, cueillette recueillie et à recueillir, foin, paille et bétail et autres choses qui se trouveront à l'heure de son décès, desquels elle se pourra saisir et emparer et jouir et disposer à son plaisir et volonté, moyennant la somme de cent livres tournois, laquelle somme demeurera en ses mains jusqu'à ce que ses enfants seront d'âge parfait, sans payer aucune rente ; ladite Thévenon ci-présente a quitté ledit Disseranges son mari, le remerciant humblement de ladite donation, et à la charge de ladite donation ci-dessus faite à ladite Thévenon sa femme.

Il a fait nommer et instituer de sa propre bouche ses héritiers universels : ledit Jacmet Disseranges, son fils, et ledit posthume qui est au ventre de sa femme, tous deux par égales portions en payant ses dettes et legs. Et au cas que lesdits enfants héritiers aillent de vie à trépas sans descendants, il ordonne que Jacmet Disseranges, son frère, leur succède en tous leurs biens, sans y comprendre la somme de vingt livres tournois qu'il lui doit, laquelle est assignée sur une vigne à las Plantadas qu'il se réserve...

Témoins : Jehan Thévenon, Anthoine Pignol, Michel Disseranges, Anthoine Bonnabry, Jehan Fosson cordonnier, et Michel Giraudel tixerand audit Aubière, qui n'ont su signer, ni ledit testateur aussi, sauf ledit Giraudel qui a signé (M^e Gilbert Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 46 - A.D. 63).

1630-10-07_Testament (projet) de Françoise Rancadre

Projet de Testament du 7 octobre 1630. Françoise Rancadre, veuve de feu Blaise Rancon, fait son testament.²



² - Ce projet de testament se résume à une demi-page (ci-dessus).

Elle donne aux enfants de Robert Rancon, son fils, une maison avec ses appartenances, située dans le lieu d'Aubière et au quartier de la Quaire, joignant la maison de Michel Rancon d'une part, et le mur dudit Aubière d'autre ; plus une œuvre et demie de vigne en ladite justice et au terroir de Milerondes, joignant la voye commune de nuit, et la vigne d'Anthoine Noellet et la vigne de Durand Fineyre d'autre ; plus une autre œuvre et demie de vigne en ladite justice et au terroir de devant la Badde, jouxte le terre de François Pérol d'une part, et la vigne de ladite Rancon (!) d'autre ; plus une terre en ladite justice et au terroir du Thuel, d'une quartellée, joignant la terre de François Delaire à jour et la terre de Jehan P... d'autre, pour jouir desdits héritages par ledit Robert Rancon son fils, durant le cours de sa vie, et après, elle veut que lesdits enfants en jouissent...³

Témoins : Jehan Deroche, Guillaume Prugnat, Anthoine Prugnat et Chatard Mallet et Blaise Rabany [*aucune signature*] (M^e Gilbert Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 46 - A.D. 63).



Les textes ont été transcrits et annotés par Pierre Bourcheix (2025).

Les photos des actes sont de Pierre Bourcheix et tous les actes sont issus des Archives départementales du Puy-de-Dôme.

³ - Robert Rancon : C'est ce projet de testament qui nous apprend l'existence du fils de Françoise Rancadre, Robert Rancon. Nous ignorons aussi tout ce qui concerne son épouse et ses enfants, qui héritent de la testatrice. Sans doute, ont-ils quitté Aubière.